

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret N° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté municipal PM-21-03 du 29 janvier 2021 relatif à l'utilisation des locaux municipaux et des espaces sportifs pendant la crise sanitaire,
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au public pour certains locaux communaux afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19 ;

ARRÊTE

Article 1.- L'article 10 de l'arrêté municipal N° PM-21-03 du 29 janvier 2021 est ainsi modifié :

A compter du 15 février 2021 et jusqu'au 28 février 2021 inclus, **les établissements sportifs de plein air (stade St Denis – stade du Sorbier, terrains de tennis, de boules et pétanque, golf...) seront fermés au public. Il sera dérogé à cette règle pour :**

- **Les activités scolaires et périscolaires.**
- **La pratique sportive des mineurs en club, dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique et autres gestes barrières), ainsi que des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 18 heures).**
- **La pratique sportive des majeurs en club, dans le respect des protocoles applicables (distanciation physique obligatoire, port du masque avant et après la pratique et autres gestes barrières), ainsi que des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 18 heures) :**
 - ✓ **pour les activités sportives encadrées,**
 - ✓ **pour la pratique sportive auto-organisée dans la limite de 6 pratiquants.**

Les vestiaires collectifs sont fermés.

Article 2.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

.../...



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-04

ARRÊTÉ

Article 4.- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5.- Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 11 février 2021

Édith Gueugneau
Maire

